

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2018 du 6 juin 2018, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean Faullem à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été nommé juge de la Cour supérieure du Québec le 4 juin 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Laflamme;

QUE le mandat du juge Richard Laflamme s'échelonne du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71541

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 76-2019 du 6 février 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Martine L. Tremblay à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée le gouvernement, qu'elle a été nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2017 du 8 novembre 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Michel Bellehumeur à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée le gouvernement, que son mandat se termine le 14 novembre 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de messieurs les juges Sylvain Coutlée et Michel Bellehumeur;

QUE le mandat du juge Sylvain Coutlée s'échelonne du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021;

QUE le mandat du juge Michel Bellehumeur s'échelonne du 15 novembre 2019 au 14 novembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71542

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française a été signé, à Québec, le 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE ce protocole vise à établir le cadre de coopération et d'échange entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et a pour objectif de contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques dans les domaines de la modernisation et de l'efficacité de la gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit entériné le Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec le 14 octobre 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71543

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 14 et 15 novembre 2019

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Paris (France), les 14 et 15 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 14 et 15 novembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, de :

— Monsieur Michel Audet, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et chargé de mission pour l'Afrique;

— Madame Jessica Moffet, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Madame Marie-Fleur Paquet, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71544

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02770, au-dessus de la rivière de l'Anse Pleureuse, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;